

PROCEDURE INTERNE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES ALERTES PROFESSIONNELLES

Dans le cadre de la protection des lanceurs d'alerte mis en place par la loi 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée par la loi 2022-401 du 21 mars 2022, il a été décidé de mettre en place une procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte en tenant compte des prescriptions du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022.

Cette procédure a pour objectif de permettre le recueil de signalements portant sur des faits entrant dans la définition du lanceur d'alerte et correspondant à des violations de la législation (*Art. 6 de la loi du 9 décembre 2016 tel que modifié par la loi de 2022*) :

« un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement »

ARTICLE 1 – FAITS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN SIGNALEMENT

La présente procédure interne de recueil et de traitement des signalements a pour objet de favoriser et d'encadrer le signalement de faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.

Le signalement ne peut pas porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA PERSONNE POUVANT ETRE LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte doit cumulativement remplir les conditions suivantes :

- être une personne physique ;
- avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale ;
- agir de bonne foi et donc ne pas déclencher une alerte abusive dans le but de nuire à autrui;
- agir de manière désintéressée, à savoir sans bénéficier d'un avantage ou d'une rémunération en contrepartie de son signalement ;
- procéder à une divulgation de manière nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- appartenir à l'une des catégories suivantes :
 - o être un salarié ou collaborateur de la Société ;
 - o être un ancien salarié ou collaborateur de la Société ;
 - o avoir été un candidat à l'embauche de la Société ;
 - o être un actionnaire de la Société
 - o être associé de la Société
 - o être titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la Société
 - o être membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance

- être un collaborateur extérieur ou occasionnel de la Société
- être un cocontractant de la Société
- être un sous-traitant de la Société ou être membres du personnel et de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants.

En cas de doute, l'auteur du signalement peut désormais solliciter le Défenseur des droits pour avis concernant sa qualité de « lanceur d'alerte ».

ARTICLE 3 – MODALITES DE TRANSMISSION D'UN SIGNALEMENT INTERNE

Si une personne souhaite émettre un signalement, elle doit procéder en remplissant le formulaire mis à disposition sur le site du Groupe Pigeon (<https://www.groupe-pigeon.com/fr/ethique-et-conformite>) (et également présent en annexe de la présente de note de service) et en le transmettant à l'adresse suivante : alerteprofessionnelle@groupe-pigeon.com.

La procédure interne de recueil des signalements mise en place par l'entreprise ne prévoit pas la possibilité d'adresser un signalement oral. Les signalements devront donc nécessairement être écrits.

Dans le cadre de ce formulaire, l'auteur de l'alerte est invité à renseigner les informations suivantes :

- Date de l'alerte
- Société concernée par l'alerte

La Société ayant décidé dans le cadre du recueil et du traitement des signalements de joindre ses ressources à celles des autres Sociétés qui appartiennent au GROUPE PIGEON et qui ont moins de 250 salariés, cette mention est rendue nécessaire pour le bon recueil et traitement de l'alerte.

- Nom/prénom du lanceur d'alerte OU choix de l'anonymat

La procédure mise en place permet les signalements anonymes. Le cas échéant, l'auteur est invité à cocher la case afférente et à ne pas renseigner ses nom et prénom.

Sauf si le signalement est anonyme, l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes mentionnées à l'article 2.

- Consentements ou non à la divulgation éventuelle de son identité auprès des personnes en charge du traitement de l'alerte et des tiers dans le cadre des mesures qui seront prises aux fins de vérifier de traiter l'alerte

En tout état de cause, l'auteur de l'alerte dispose, à tout moment, de la possibilité de faire part ultérieurement aux personnes en charge du recueillement et du traitement de l'alerte de sa rétractation ou au contraire de son consentement à la divulgation de son identité.

- Coordonnées de contact

Dans le cadre d'un signalement anonyme, le lanceur d'alerte est invité à renseigner une adresse postale ou email non-connue de la Société afin d'être informé des différentes étapes du traitement de son alerte et afin de pouvoir être contacté si des éléments complémentaires aux personnes recueillant et traitant l'alerte.

- Confirmations et engagements du lanceur d'alerte quant au respect des conditions requises pour être lanceur d'alerte
- Exposé des faits donnant lieu à l'alerte présenté de manière objective et suffisamment précise pour permettre une vérification

Le lanceur d’alerte est invité, dans la mesure du possible, à transmettre :

- la date des faits dénoncés, le lieu, le ou les personnes en cause, le ou les personnes témoins, et une description détaillée des faits
- tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits mentionnés à l'article 1er, qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire.

ARTICLE 4 – PERSONNES HABILITEES A RECUEILLIR ET TRAITER LES SIGNALEMENTS

Seules sont habilitées à recueillir et traiter les signalements internes les personnes suivantes :

- le directeur ou la directrice juridique Groupe ;
- le directeur ou la directrice des ressources humaines Groupe ;
- des collaborateurs ou collaboratrices relevant du service juridique Groupe et/ou du service des ressources humaines Groupe désigné(e)s par le directeur ou directrice juridique Groupe, ou par le directeur ou directrice des ressources humaines Groupe.

En raison de leurs positionnements, statuts et missions, ces salariés et collaborateurs disposent de l’autorité et des moyens suffisants à l’exercice de leurs missions, détaillées ci-après, en cas de signalement portant sur des faits relatifs à notre Société.

Il est rappelé par ailleurs que les personnes en charge du recueil des alertes sont à cet effet soumises à une obligation de confidentialité renforcée.

Seules ces personnes :

- Peuvent avoir accès et gérer la boîte email : alerteprofessionnelle@groupe-pigeon.com
- Sont destinataires des courriers adressés à l’adresse : alerteprofessionnelle@groupe-pigeon.com
- Sont habilitées à accuser réception d’un signalement tel que défini l’article 5 du présent document,
- Sont habilitées à vérifier la recevabilité d’un signalement et à y donner suite conformément à ce qui est défini à l’article 5 du présent document.

Les signalements reçus par d'autres personnes ou services doivent leur être transmis sans délai.

ARTICLE 5 – RECUEIL ET EXAMEN DE LA RECEVABILITE DU SIGNALEMENT

Après réception d’une alerte, les personnes et services compétents mentionnés à l'article 4 en accusent réception, vérifient sa recevabilité et en tiennent informé l’auteur de l’alerte.

5.1 Accusé de réception

L'auteur du signalement est informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de cette réception à l’adresse de contact qu’il a renseigné.

En cas de signalement anonyme et/ou d’absence de coordonnées de contact, aucun accusé de réception ne pourra être fait.

L’accusé de réception est communiqué par l’une des personnes habilitées au recueil du signalement identifiées ci-avant à l’article 4.

5.2 Examen préalable de la recevabilité du signalement

Chaque signalement fait l'objet d'un examen préalable afin de vérifier la recevabilité de l'alerte, au regard des conditions définies aux articles 1 à 3 susmentionnés.

Il est notamment vérifié que :

- l'alerte entre dans le champ d'application du dispositif d'alerte,
- l'auteur fait partie des catégories de personnes pouvant effectuer un signalement,
- l'alerte est présentée de manière objective, sans malveillance et porte sur des faits directement constatés par le lanceur d'alerte et matériellement vérifiables,
- les faits signalés font parties de ceux pouvant faire l'objet d'un signalement conformément aux dispositions légales.

A cette fin de vérification, la personne habilitée à recueillir l'alerte peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement via l'adresse de contact renseignée par ce dernier.

5.3 Information sur la recevabilité du signalement

L'auteur du signalement est informé de la recevabilité ou non de son alerte dans un délai de 3 mois à l'aide de l'adresse de contact mentionnée dans le formulaire.

Si la personne habilitée à recueillir l'alerte a été contrainte à demander des éléments complémentaires, le délai de 3 mois ne court alors qu'à compter de la réception des pièces et/ou informations nécessaires.

Dans l'hypothèse où l'alerte est estimée irrecevable, il est communiqué à l'auteur de l'alerte les raisons pour lesquelles le signalement ne respecte pas les conditions de recevabilité.

En cas de signalement anonyme et/ou d'absence de coordonnées de contact, aucun retour d'information sur les suites données au signalement ne pourra être fait.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DU SIGNALEMENT

Lorsque l'alerte est recevable, elle est ensuite analysée et donne lieu à enquête effectuées par les personnes et services mentionnés à l'article 4.

6.1 Vérification de l'exactitude des faits signalés

L'exactitude de tous les éléments enregistrés est vérifiée.

Une enquête est diligentée pour déterminer la réalité et la matérialité des faits rapportés.

Il peut être fait appel à des tiers spécialisés dans certains domaines utiles à l'enquête (notamment informatique, financier, comptable).

Dans cette hypothèse, ces tiers s'engagent à ne pas utiliser les données dont ils ont connaissance à d'autres fins que celles nécessaires à l'enquête, à assurer la confidentialité de ces données, à respecter la durée de conservation de ces données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports de données à caractère personnel au terme de leur prestation.

Un complément d'informations peut être demandé au lanceur d'alerte par les personnes habilitées à traiter le signalement par le biais des coordonnées renseignées.

6.2 Information du lanceur d'alerte sur les suites données au signalement

L'auteur d'un signalement est informé, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

Si le signalement est clôturé, l'auteur du signalement est informé par écrit de cette clôture du dossier dans les mêmes délais que ceux mentionnés au premier paragraphe du présent article.

6.3 Suites données au signalement

La personne habilitée à traiter les signalements détermine les suites à donner au signalement avec la direction de la Société.

Si les faits se révèlent avérés et exacts, la personne habilitée à traiter les signalements saisit toute personne ou service afin de mettre en œuvre des mesures visant à remédier à l'objet du signalement, notamment toute mesure d'accompagnement, d'aménagement, de formation etc.

En outre :

- Si les faits signalés sont passibles d'une sanction disciplinaire, il saisit la direction de la Société et/ou le supérieur hiérarchique du ou des collaborateurs fautifs ;
- Si les faits signalés sont passibles d'une sanction pénale, il avise en outre les autorités judiciaires.

A contrario, le signalement est clôturé si :

- Les allégations de l'auteur du signalement ne sont pas vérifiables,
- Les allégations de l'auteur du signalement sont inexactes ou infondées,
- Si le signalement est devenu sans objet.

ARTICLE 7 – INFORMATION DE LA PERSONNE VISEE PAR UNE ALERTE

Toute personne visée par une alerte est informée par une personne habilitée au traitement du signalement, telle qu'identifiée à l'article 4, des éléments suivants :

- faits qui lui sont reprochés afin de pouvoir exercer ses droits à la défense ;
- modalités d'exercice de ses droits d'accès à ses données personnelles et de rectification de celles-ci.

Cette information est réalisée selon des modalités permettant de s'assurer de sa bonne délivrance à la personne concernée.

Elle ne contient pas d'information relative à l'identité de l'émetteur de l'alerte ni à celle des tiers.

Cette information doit intervenir dans un délai raisonnable n'excédant pas un mois. Elle peut cependant être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement les nécessités de l'enquête, en présence notamment d'un risque de destruction de preuves.

ARTICLE 8 – PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

Le lanceur d'alerte bénéficie d'une immunité pénale dès lors que la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et qu'elle intervient dans le respect des procédures légales.

En application de l'article L 1121-2 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, d'horaires de travail, d'évaluation de la performance, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni de représailles et menaces telles que l'orientation abusive vers un traitement psychiatrique ou médical ou les atteintes à la réputation, pour avoir signalé ou divulgué une alerte en respectant les conditions légales rappelées aux articles 1 à 3.

Les facilitateurs (personnes qui aident un lanceur d'alerte à effectuer un signalement) et les personnes physiques en lien avec le lanceur d'alerte, bénéficient également d'une protection contre les mesures de représailles, menaces ou tentatives d'y recourir (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art 6-1).

En cas de divulgation d'un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des conditions de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte, ce dernier n'est pas pénalement responsable (C. pén. art. 122-9).

La divulgation de l'identité du lanceur d'alerte sans son accord est passible de 2 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 9).

Toute personne faisant obstacle à la transmission d'une alerte, de quelque façon que ce soit, est passible d'1 an de d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, art. 13, I).

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT DES DONNEES, CONFIDENTIALITE, DROIT D'ACCES ET CONSERVATION

9.1 Données susceptibles d'être enregistrées

Seules les données suivantes peuvent être enregistrées et traitées :

- identité, fonction et coordonnées de l'émetteur de l'alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes visées par une alerte ;
- identités, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- faits signalés et tout élément recueilli dans le cadre de la vérification des faits signalés ;
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données à l'alerte.

Les documents reçus sous format numérique relatifs au signalement sont conservés dans un espace numérique uniquement accessible aux personnes habilitées au recueil et au traitement conformément à l'article 4.

9.2. Droit d'accès aux données

Toutes les personnes concernées par le traitement d'un signalement (auteur et personnes visées par le signalement) peuvent, sur demande écrite formulée auprès de du référent RGPD exercer leur droit d'accès, de rectification et de modification des données les concernant.

Ces personnes peuvent pour des motifs légitimes s'opposer au traitement de leurs données et disposent d'un droit à introduire réclamation auprès de la CNIL.

9.3. Garanties de confidentialité

La Société s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné dans le signalement, ainsi que des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Seules les personnes habilitées à recueillir et traiter les signalements peuvent avoir accès aux informations relatives aux signalements. Elles peuvent être communiquées à des tiers à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Les éléments relatifs à l'identité de l'auteur du signalement ne peuvent être communiqués à des tiers qu'avec son consentement et qu'à condition que cette communication soit nécessaire pour traiter le signalement.

Ils peuvent toutefois être communiqués à l'autorité judiciaire dans le cas où les personnes chargées du recueil ou du traitement des signalements y sont tenues. Le lanceur d'alerte en est alors informé, à moins que cette information ne risque de compromettre la procédure judiciaire.

Dans tous les cas, l'identité de l'auteur d'un signalement n'est jamais communiquée à une personne visée par ce signalement, sauf accord exprès de l'auteur, et ce, même dans le cas où la personne visée est une personne habilitée à recueillir des alertes.

Les éléments de nature à identifier une personne visée par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

9.4. Conservation des données et mesures de sécurité

La personne en charge du traitement de l'alerte prend toutes mesures utiles pour préserver l'intégrité et la sécurité des données pendant toute la durée de traitement et de conservation de ces données.

Les données relatives à une alerte considérée irrecevable comme n'entrant pas dans le champ du dispositif d'alerte sont, sans délai, détruites ou archivées après anonymisation.

Les données relatives à une alerte non suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire sont détruites ou archivées, après anonymisation, dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne visée par l'alerte ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure ou des poursuites, ou du délai de la prescription des recours possibles à l'encontre de la décision.

Sauf si aucune suite n'est donnée à l'alerte, le responsable de traitement peut conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires, pendant une durée maximale de 3 ans, pour assurer la protection du lanceur de l'alerte ou permettre la constatation d'infractions continues.

ARTICLE 10 – AUTRES PROCEDURES EXTERNES DE SIGNALEMENT

Il est rappelé que le présent dispositif de signalement interne n'est pas le seul dispositif d'alerte existant.

Ce dispositif est en effet complémentaire aux procédures d'alerte externe et son utilisation constitue une simple faculté.

Un signalement externe peut être fait soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, auprès d'une des autorités suivantes :

- le Défenseur des droits, qui traite le signalement s'il relève de ses domaines de compétences (notamment les discriminations), ou qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- l'autorité judiciaire ;
- une institution, un organe ou organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- une des autorités listées en annexe au décret 2022-1284 du 3 octobre 2022, en particulier, dans un cadre professionnel : la DGT (Direction générale du travail) en matière de relations individuelles et collectives du travail et conditions de travail, la DGEFP (Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle) en matière d'emploi et formation, ou encore la Cnil en matière de protection de la vie privée et des données personnelles.